



Bulletin du Groupe Socialiste Sénat

N° 79 - Mardi 1er avril 2008



S O M M A I R E

- ▶ **Edito du Président** p. 3

- ▶ **Point d'actualité** p. 5
 - ⇒ Projet de loi relatif aux contrats de partenariat
 - ⇒ Proposition de loi sur le logement
 - ⇒ Proposition tendant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale

- ▶ **Question d'actualité** p.20
 - ⇒ Situation au Tibet par **Thierry Repentin**
 - ⇒ Conjoncture économique par **Simon Sutour**
 - ⇒ Réforme du mode de scrutin aux élections sénatoriales par **Jean-Pierre Bel**

- ▶ **Question orale sans débat** p.24
 - ⇒ Expérimentation de la gratuité des musées par **Serge Lagache**
 - ⇒ Lutte contre l'épidémie de fièvre catarrhale ovine par **Michel Moreigne**
 - ⇒ Lutte contre l'obésité par **Jean-Pierre Godefroy**

- ▶ **Courrier parlementaire** p.32
 - ⇒ Courrier relatif à la présence militaire en Afghanistan adressé au premier ministre

- ▶ **Communiqués de presse** p. 33
 - ⇒ Les socialistes proposent un logement adapté et abordable pour tous!
 - ⇒ Le "modèle" anglais doit inspirer la réforme des institutions
 - ⇒ Pour un débat au Sénat sur l'Afghanistan
 - ⇒ Ne pas rendre les régions ingouvernables



Edito du Président

Le respect du Parlement vu par Nicolas Sarkozy

Le respect du Parlement doit gager le discours, du gouvernement sur le renforcement de ses pouvoirs.

Ainsi, trois exemples tirés de l'actualité récente sont riches en enseignement.

Le premier est l'annonce par le Président de la République du renforcement de notre présence militaire en Afghanistan devant les parlementaires britanniques, au Palais de Westminster. La veille, le secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes refusait de confirmer cette information à l'Assemblée nationale en réponse à une question d'actualité de M. Henri Emmanuelli. Quel paradoxe !

La France est aujourd'hui le seul Etat en Europe dans lequel un ministre refuse d'informer le Parlement sur l'envoi de forces armées à l'étranger tandis que le chef de l'Etat en informe des parlementaires étrangers ! Même le président du groupe UMP de l'Assemblée nationale s'est ému de ce mépris. Accédant enfin à notre demande, le débat que le gouvernement a consenti à organiser et qui aura lieu mardi au Sénat doit nous donner l'occasion de nous exprimer sur cette nouvelle étape d'un renforcement de nos liens avec l'OTAN. Mais que l'on rappelle à Nicolas Sarkozy l'existence du Parlement montre à quel point celui-ci est tenu à l'écart dès qu'il s'agit de politique étrangère - contrairement aux autres démocraties parlementaires européennes.

Le second exemple est relatif à la situation économique et budgétaire.



Celle-ci nécessiterait au minimum un débat parlementaire voire une loi de finances rectificative. Qu'on en juge : le budget 2008 s'est bâti sur trois hypothèses : un baril de pétrole à 73 dollars, un euro à 1,37 dollars et une croissance de 2 - 2,5 %, qui sont actuellement totalement remises en cause par la flambée du pétrole à plus de 100 dollars, la faiblesse de la monnaie américaine et une croissance atone en raison de le manque de confiance provoquée par une crise bancaire et financière sous-estimée.

Dès janvier, nous avons réclamé une commission d'enquête relative aux conséquences, sur les finances publiques françaises, de cette crise. La majorité sénatoriale avait considéré cette initiative inopportune. Il est pourtant temps de prendre la mesure du contexte économique très sérieux.

L'impact de la crise économique va en effet fortement se sentir sur les finances publiques de l'Etat et les collectivités locales. La droite va en profiter pour s'attaquer à la réforme de l'Etat. Elle s'est opérée jusqu'à présent dans le secret de l'Elysée, avec la revue générale des politiques publiques dans laquelle aucun élu n'a eu un droit de regard.

Nous demandons un débat public au Sénat. Les sénateurs seront particulièrement vigilants sur l'impact de ce plan de rigueur masqué sur les dotations aux collectivités locales qui sont dans la ligne de mire du gouvernement.

Particulièrement présents dans les associations d'élus, au comité des finances locales et à la conférence nationale des exécutifs, ils entendent contraindre le gouvernement à une meilleure prise en compte d'une politique d'aménagement du territoire plus solidaire. Forts de nos propositions de réforme du système financier local, issue d'un groupe de travail piloté par François Marc, les sénateurs socialistes attendent avec intérêt les

conclusions de la revue générale des prélèvements obligatoires que Bercy conduit dans le plus grand secret. Là encore, le gouvernement veut court-circuiter le Parlement.

Le troisième exemple de la nécessité de prendre en considération le travail du Parlement est le dossier de la fin de vie. Lors de la loi Léonetti en 2005, la volonté du gouvernement d'alors d'imposer coûte que coûte au Sénat un vote conforme du texte issu de l'Assemblée nationale avait empêché la discussion de tout amendement et avait conduit trois groupes parlementaires, dont le nôtre, à ne pas prendre part au vote en signe de protestation. Les sénateurs socialistes feront examiner prochainement par notre assemblée une proposition de loi plus adaptée à la réalité des situations rencontrées.

Mieux légiférer, mieux écouter, c'est mieux gouverner.

Jean-Pierre BEL



Projet de loi

Contrats de partenariat

Le présent projet de loi tend à développer davantage le recours aux contrats de partenariat créés par l'ordonnance du 17 juin 2004. L'objectif est d'en faire un outil de droit commun de la commande publique à côté des marchés publics et autres délégations de services publics comme le précise explicitement le compte rendu du Conseil des ministres du 13 février 2008 qui a adopté ce projet de loi : " Il s'agit de faire du contrat de partenariat un instrument qui trouve sa place dans la commande publique, et non plus un simple outil d'exception ".

I. Le projet de loi élargit les possibilités de recours aux contrats de partenariat, jusqu'alors limitées conformément à la décision du Conseil constitutionnel à des situations spécifiques telles que l'urgence ou la complexité du projet.

Deux nouveaux cas sont ainsi prévus :

a) lorsque le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients, plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique (art 1). Le caractère large de ce nouveau critère d'éligibilité, d'une nature différente de celle des deux autres critères posés par le Conseil constitutionnel contribue à banaliser le recours aux contrats de partenariat, contrairement à l'esprit de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a fait du recours au contrat de partenariat une procédure subsidiaire. Démontrer le caractère le " plus favorable " du recours au contrat de partenariat n'est pas un nouveau critère en soi mais la condition minimale pour la passation de tout marché public et a fortiori du contrat de partenariat.

b) par la généralisation des contrats de partenariat jusqu'au 31 décembre 2012 dans un grand nombre de domaines jugés prioritaires, (enseignement supérieur, justice, police, gendarmerie, santé, infrastructure, rénovation urbaine, etc) où

les besoins en investissements sont réputés présenter un caractère d'urgence (art 2)

Sont concernés les projets répondant :

- **aux besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche** et qui conduisent à l'amélioration des conditions d'étude et de vie étudiante, et à celle de la qualité de la recherche ;
- **aux besoins de conception**, de construction, d'aménagement, d'entretien et de maintenance d'immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense, aux besoins de conception, de construction et d'aménagement d'infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information au ministère de l'intérieur, ainsi qu'aux besoins de conception, de construction et d'aménagement d'établissements pénitentiaires ;
- **aux nécessités de la mise en place des nouvelles technologies** répondant aux besoins de la police et de la gendarmerie nationale ;
- **aux nécessités de la réorganisation** des implantations du ministère de la défense ;
- **aux besoins de la santé** précisés à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique ;
- **aux nécessités des opérations relatives aux infrastructures de transport** s'inscrivant dans un projet de développement durable, à la rénovation urbaine, à l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics.

Aujourd'hui on passe d'une étude au cas par cas de chaque projet à la validation de principe de projets s'inscrivant dans un programme national d'investissement pour lesquels on a instauré l'urgence légale. Les résultats de l'évaluation, pourtant obligatoire et clé de voûte du contrat de partenariat, sont quasiment écartés ; ils ne seront pris en compte que s'ils sont manifestement défavorables.

Cette nouvelle " voie d'accès sectorielle ", même limitée à 2012 est, compte tenu de l'ampleur des secteurs concernés et de l'importance des marchés, contraire à l'esprit de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a estimé qu'on ne saurait infléchir les règles garantissant l'égalité d'accès à la commande publique, que pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité démontrés par l'évaluation préalable. De subsidiaire, le contrat de partenariat est entrain de devenir un mode de passation de marchés publics de droit commun.

c) En outre le critère de l'urgence est précisé a priori, en des termes plus extensifs, que ceux retenus par la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 2004, ce qui reviendrait alors à étendre par ce biais aussi les possibilités de recours aux contrats de partenariat.

II. Un régime fiscal plus favorable est mis en place.

Le régime juridique et fiscal applicable aux contrats de partenariat est aménagé afin de le rendre plus attractif. En particulier, le projet de loi met en œuvre un principe de neutralité fiscale entre contrats de partenariat et marchés relevant du code des marchés publics. Ainsi, les immeubles réalisés pour le compte d'une personne publique par le biais de contrats de partenariat seront exonérés du versement pour dépassement de plafond légal de densité (art 26), seront également exonérés de la redevance pour la création de bureaux ou locaux ceux qui auront été réalisés sous cette forme (art 27).

Actuellement, la publication des actes portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) par l'Etat de son domaine public, sont soumis à la perception d'une taxe fixe de publicité foncière de 125 euros. Afin de minimiser le coût du financement par le partenaire privé refacturé au partenaire public et d'éviter des distorsions fiscales il est proposé d'aligner sur ce régime d'imposition la publication au fichier immobilier des AOT du domaine public consenties par les collectivités territoriales, des BEA et des BEH...(au lieu de la taxe de publicité foncière de 0,60% du prix exprimé).

Le mécanisme de cession de créance spécifique au contrat de partenariat est précisé : l'assiette qui sert de base à cette cession est élargie (ce qui élargit l'engagement de la collectivité vis-à-vis du

partenaire et de ses banquiers), le caractère définitif de la créance est conditionné à la réalisation des investissements conformément aux prescriptions du contrat et la garantie de paiement de la créance au cessionnaire renforcée (art 29), même en cas d'annulation du contrat ou de sa fin anticipée.

III. Parmi les autres mesures signalons :

- **L'autorisation expresse** pour la personne publique de céder au partenaire privé les marchés publics et les contrats de maîtrise d'œuvre conclus auparavant (art 1).

- **Les procédures de passation des contrats de partenariat** (art 6) sont complétées avec l'introduction du recours à la procédure négociée pour les contrats de partenariat inférieurs à un seuil fixé par décret et l'attribution obligatoire d'une prime aux candidats ayant participé au dialogue compétitif lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif.

- **Les critères d'attribution des contrats de partenariat** (art 7) sont précisés : y sont intégrés la prise en compte du développement durable et la qualité architecturale du projet. En outre la définition des PME est renvoyée au règlement.

- **Les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat** (art 9) sont également précisées : la notion de " coûts d'investissements " servant de base de calcul à la cession de créance en CP est explicitée et une nouvelle clause obligatoire est introduite. Il s'agit d'une clause relative aux conditions dans lesquelles la personne publique constate que les investissements ont bien été réalisés conformément aux prescriptions du contrat.

- **Les articles 15 à 25 effectuent les ajustements symétriques dans le code général des collectivités territoriales** pour les contrats de partenariat passés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

- **L'harmonisation du régime juridique en matière de subventions** (art 14) : les projets éligibles à des subventions dans le cadre de la loi MOP le seront également dans le cadre des contrats de partenariats.

- **L'extension de la dispense d'assurance de dommages** (art 31) instituée en faveur des personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat et l'extension du domaine d'action des sociétés pour le financement des économies d'énergie (art 30), en permettant à ces financements d'être mis en œuvre dans le cadre des contrats de partenariat.

IV - Des dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales effectuent des ajustements symétriques pour les contrats de partenariat passés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. La voie d'accès sectorielle est également limitée à 2012 et les secteurs réputés présenter un caractère d'urgence sont plus limités : implantations des gendarmeries, infrastructures de transport, amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, et amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics.

LES RECENTES ETAPES QUI ONT CONDUIT A L'ORDONNANCE DU 17 JUIN 2004

Les contrats globaux n'ont cessé de se développer à l'étranger depuis plusieurs années, à l'instar du " private finance initiative " (PFI) britannique.

En France, les PPP ont existé bien avant l'ordonnance du 17 juin 2004, il en va ainsi des concessions système dans lequel l'investissement repose uniquement sur des fonds privés, des contrats globaux de conception, de construction et d'aménagement des établissements pénitentiaires (Chalandon), les METP supprimés en 1993.

Dans la période récente, le Gouvernement issu des élections de 2002 a décidé de légiférer dans certains secteurs. Le secteur public ne pouvant prendre en charge à lui seul la totalité des investissements requis et les règles du code des marchés publics étant considérées comme une cause importante de ralentissement de l'action publique, le Gouvernement et sa majorité ont alors décidé de recourir massivement à des financements privés et de modifier le régime juridique des contrats publics de construction. Dans un premier temps, trois textes sont rapidement intervenus :

- Les lois n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ont autorisé la passation de marchés uniques pour répondre aux besoins de la justice, de la police et de la gendarmerie nationale. L'Etat a été autorisé à confier à son contractant une mission globale relative à la conception, à la construction, à l'aménagement, à l'entretien ou encore à la maintenance des immeubles affectés à la police ou à la gendarmerie nationales, à l'administration péni-

tentiaire, aux armées ou aux services du ministère de la Défense et à la Santé. Il a même été prévu la possibilité pour l'Etat de conclure un contrat portant sur la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires mais également sur d'autres fonctions à condition qu'elles ne soient pas de direction, de greffe et de surveillance. Bien que dérogeant au droit commun de la commande publique, ces contrats restent soumis aux procédures prévues par le code des marchés publics.

- La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure favorise également le préfinancement par le secteur privé sur le domaine de l'Etat, par le recours à la location avec option d'achat et au crédit-bail, et encourage les collectivités territoriales à prendre part au financement et à la construction de commissariats ou de gendarmeries.

- L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 a également permis aux établissements publics de santé de confier à un tiers la conception, la construction et le financement de tout ou partie d'un projet hospitalier, en leur offrant la possibilité de recourir aux baux emphytéotiques (BEH) jusqu'alors réservés aux collectivités territoriales et leurs établissements.

- Enfin, la loi du 2 juillet 2003 portant habilitation générale à simplifier le droit a posé le principe d'une nouvelle formule de contrats : le contrat de partenariat qui ensuite, a été créé par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

Le contrat de partenariat permet aux personnes publiques de rémunérer sur l'ensemble de la durée du contrat un partenaire privé chargé de financer et gérer un équipement nécessaire à la personne publique.

Les contrats de partenariat constituent des contrats administratifs par lesquels l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics confient à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, " une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au

service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et, le cas échéant, à d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée. Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux. A titre facultatif tout ou partie de la conception des ouvrages peut être confiée au partenaire privé. La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle peut-être liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant "" (article 1 de l'ordonnance du 17 juin 2004). Par ailleurs celle-ci peut être modulée en fonction des objectifs (article 11).

La personne publique doit procéder à une évaluation préalable pour justifier de la nécessité de recourir à un tel contrat, et montrer, soit que, compte tenu de la complexité du projet, elle n'est pas " objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, soit que le projet présente un caractère d'urgence " (article 2) et, d'autre part, " exposer avec précision les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif, qui l'ont conduite, après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de performance et de partage des risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat " (article 14).

Cette réforme repose sur une logique libérale. Dans la présentation du projet de l'ordonnance le MINEFI indiquait qu'il " est généralement admis que pour un coût économique donné, le secteur privé produit généralement plus et mieux que la puissance publique et que sa gestion est plus efficace ". Dans cette perspective le CP est bel et bien conçu comme une voie de financement et de construction d'équipements publics mais aussi comme le moyen d'externaliser des activités publiques, étant entendu que par externalisation il faut entendre " l'opération par laquelle une personne publique confie, à un opérateur extérieur à l'Administration, une activité ou un service qu'elle prend normalement elle-même en charge ".

LES QUESTIONS POLITIQUES POSEES PAR LA RELANCE DES PPP :

Aujourd'hui, nombre de collectivités territoriales de droite comme de gauche utilisent ou souhaitent utiliser les PPP.

Toutefois il semblerait que le bilan des partenariats public-privé reste encore modeste, avec 135 projets lancés. 21 CP ont été signés avec les collectivités territoriales contre 7 pour l'Etat ou des établissements publics nationaux, parmi lesquels seulement 17 contrats ont d'ores et déjà été signés, représentant 500 millions d'euros d'investissement. 75 % de ces contrats auraient été passés par des collectivités territoriales. Les secteurs concernés sont très divers : voirie, éclairage public, gestion trafic urbain (2/3 des projets signés par les collectivités territoriales); bâtiments publics administratifs, éducation, culture, infrastructures sportives ; réseaux internet haut débit, administration ; et dans une moindre mesure traitement des déchets et assainissement et aménagements et transports urbains. Au delà des CP, 40 BEH ont été lancés dans le cadre du Plan Hôpital 2007 dont les 2/3 ont été signés ; 9 AOT (2 pour les gendarmeries, 2 pour les prisons, 1 pour les archives des Affaires étrangères de la Courneuve ; 200 opérations en BEA - cette voie est terminée à partir de 2008 pour les opérations menées au titre de la LOPSI-LOPJ).

La relance des PPP sous la forme des contrats de partenariat intervient dans un contexte:

- de contraintes qui pèsent sur les finances publiques et où les administrations publiques ne veulent ou ne peuvent plus augmenter les impôts ;
- d'obligation pour les gouvernements signataires du traité de Maastricht de ne pouvoir s'endetter au-delà d'une proportion de 60% du PIB national et donc de contrainte budgétaire forte ;
- où l'urgence de la réalisation de certains équipements, le besoin en financement des infrastructures publique peut faire apparaître le PPP comme la solution miracle et comme le moyen de redynamiser l'économie ;
- où la réforme du code des marchés publics ayant été mal vécue, les collectivités ont pu voir dans les PPP une réponse aux difficultés qu'elles rencontrent dans le montage de leurs projets face à la lourdeur des procédures de passation des marchés publics.

- où la modernisation de l'action publique est un impératif dans le cadre de laquelle le PPP peut apparaître pour certains comme une réponse à une exigence d'efficacité, évaluée sur des échéances courtes (mais souvent antinomique de la notion de développement durable) et de rapidité.
- où il est souvent revendiqué que la puissance publique doit se recentrer sur l'essentiel, dont la droite à une vision extrêmement restrictive.
- où les programmes d'externalisation des différents ministères se développent.
- où pour la droite le secteur privé est crédité de l'idée qu'il produit généralement plus et mieux que la puissance publique et que sa gestion est plus efficace, ce que conteste le rapport de la Cour des comptes pour 2008.
- où l'évaluation et la performance sont le leitmotiv de tous les discours.

Un recours massif aux PPP pose la question de la puissance publique et de l'indépendance des choix publics. Le champ de la concession devient de plus en plus large. L'objet du dialogue compétitif ne se limite pas à la réalisation d'un produit, mais également à la définition d'une véritable stratégie publique. Ainsi le bien public risque d'être largement déterminé par l'opérateur privé et la prise en compte des attentes des citoyens, minorée. A terme la puissance publique risque d'être cantonnée à un rôle de gestionnaire au même titre que d'autres, amené éventuellement à être mis en concurrence. Les collectivités doivent s'interroger sur les domaines dont elles choisissent ou non de conserver la gestion.

L'enjeu des avancées serait de permettre systématiquement une implication plus nette du privé, qu'elle ne l'est aujourd'hui, sur des domaines de compétences que la puissance publique se réservait parfois exclusivement et dont elle ne serait, dans certaines circonstances, plus à même d'assumer seule la gestion.

Le PPP n'est pas sans présenter de risques, en particulier pour les collectivités territoriales. Face au désengagement de l'Etat et aux transferts de compétences insuffisamment compensés, un recours au contrat de partenariat mal étudié peut les fragiliser encore plus. En effet, elles risquent de s'endetter sur une durée considérable, 25-35 ans au lieu de 10 ans, obérant ainsi l'avenir. Elles risquent d'être tentées d'engager un projet emblématique qui n'aurait jamais vu le jour parce que surdimensionné.

Par ailleurs une généralisation du recours aux contrats de partenariat ne pourrait-elle pas induire une perte de compétences des collectivités territoriales en termes de maîtrise d'ouvrage ? Le recours au contrat de partenariat ne risque-t-il pas de créer une distorsion entre le poids respectif des acteurs au détriment des collectivités territoriales ?

En fait, la réalisation de contrats de partenariat peut donner l'illusion à l'Etat de rester maître du jeu alors qu'en réalité la puissance publique vit un peu plus à crédit. Pour les collectivités territoriales, c'est la même chose ; la réalisation de projets en contrats de partenariat risque de n'être qu'une illusion d'avoir les moyens de faire, ce que budgétairement elles ne peuvent plus assumer.

Comme certains l'ont souligné, le contrat de partenariat " ne permet aucune réversibilité, parce que la collectivité s'est engagée sur une longue durée ; jusqu'à ce que les investissements financés par les partenaires privés soient amortis. " En matière de transparence, on peut aussi " douter que le contrat de partenariat soit plus satisfaisant que la DSP ou la Régie" .

En outre, ce type de contrat permet à des prestataires privés de " fidéliser " une clientèle puisque le contrat de partenariat les liera à une collectivité sur une longue durée. La complexité des montages ouvre par ailleurs, un marché lucratif de consultance et d'experts d'où sa promotion.

LE COMBAT DES SENATEURS SOCIALISTES CONTRE LA CREATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT

Lors des débats parlementaires sur la loi d'habilitation du 2 juillet 2003, une des premières critiques a été de ne pas avoir de débat public sur une question de cette importance politique et financière, puisqu'elle a été adoptée par ordonnance.

Sur le fond les parlementaires socialistes ont dénoncé la mort des services publics et estimé que cette réforme ne profiterait pas aux personnes publiques considérant que les constructions faites sur cette base seraient de moins bonne qualité et plus coûteuses que celles construites selon les autres procédures de la commande publique.

Ils ont dénoncé le fait que la généralisation de ces contrats globaux allait faire la part belle aux seuls " grands groupes " au détriment de l'indépendance des architectes et de l'accès équitable de l'ensemble des PME à la commande publique.

Le groupe socialiste emmené par Jean-Pierre SUEUR a saisi en juin 2003 le Conseil constitutionnel du projet de loi de simplification du droit. Bien qu'il n'ait pas censuré ces mesures, il les a assorties de réserves d'interprétation strictes, bornant ainsi le champ de ces contrats.

En effet, dans sa décision du 26 juin 2003 le Conseil constitutionnel a considéré que " la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelle inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics ". Il conclut que de telles dérogations devront être réservées " à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé "

Le Conseil d'Etat dans son arrêt Sueur et autres du 29 octobre 2004 sur l'ordonnance du 17 juin 2004, sans se prononcer sur le fond (les requérants n'ont pas été estimés fondé à demander l'annulation des dispositions non ratifiées de l'ordonnance) calque son analyse sur la décision du Conseil constitutionnel tout en interprétant " l'urgence " de manière plus restrictive et en ajoutant sans plus de précision qu'il en va de même de l'hypothèse de " complexité " :

" il résulte des termes mêmes de cette décision que, sous réserve qu'elle résulte objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminés, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave affectant la réalisation d'équipements collectifs, l'urgence qui s'attache à la réalisation du projet envisagé est aux nombre des motifs d'intérêt général pouvant justifier la passation d'un contrat de partenariat ; qu'il en va de même de la complexité du projet ".

Saisi d'un nouveau recours, par les parlementaires socialistes, sur la deuxième loi de simplification du droit de décembre 2004 dont un article ratifie l'ordonnance du 27 juin 2004, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 décembre 2004 rappelant sa décision de 2003 l'a jugée conforme à la Constitution. Notons qu'il reprend (considérant n° 18) la formulation du Conseil d'Etat en ce qui concerne la définition de " l'urgence " et confirme la définition de " la complexité du projet dans les termes de l'ordonnance, c'est à dire, quand " la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir un montage financier ou juridique du projet ".

Dans ce recours, les socialistes faisaient valoir que les termes de cette ordonnance ne respectaient pas la décision du 26 juin 2003 en ce qu'elle n'apportait aucune garantie à " l'accès équitable " des architectes, PME et artisans aux diverses tâches constitutives des futurs partenariats (bien que le texte de l'ordonnance ait fait un pas tout théorique en direction d'un accès équitable des architectes, des concepteurs des PME et des artisans au contrats de partenariat), qu'elle banalisait dans les faits le recours à ces contrats, qu'elle n'apportait aucune garantie en la matière - notamment pour les collectivités territoriales - aucune garantie quant au respect des règles relatives à la " complexité " ou à " l'urgence " des projets, fixées par le Conseil constitutionnel. Ce recours argumentait également qu'elle n'apportait aucune garantie non plus en termes économiques et financiers. Enfin il soulignait qu'avec les contrats de partenariat tels qu'ils sont ainsi définis, la collectivité serait durant 30, 40 ou 50 ans " locataire " d'un grand groupe chargé de la totalité de l'opération.

De leur côté les professionnels, essentiellement les architectes et les syndicats de la maîtrise d'œuvre y ont vu une menace pour leur profession (concurrence et choix plus restreints), la qualité des productions (objectifs commerciaux privilégiés à la qualité architecturale, la fiabilité et la durabilité, choix opéré non plus sur la qualité mais sur l'annuité).



Point d'actualité

Proposition de loi tendant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale

L'objet de cette proposition de loi, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 29 janvier dernier, a pour objet de renforcer la coopération transfrontalière par la mise en place d'une structure uniforme d'association entre collectivités de différents Etats, le **groupement européen de coopération territoriale (GECT) et, d'étendre à la coopération interrégionale des dispositions relatives à la coopération transfrontalière.** Le GECT, qui aura la personnalité juridique et sera soumis aux règles de droit de l'Etat dans lequel il aura son siège, offrira une structure propice à l'émergence de nouveaux projets de coopération transnationale ou interrégionale et au développement des coopérations existantes. Un GECT de droit français **pourra comprendre un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou les Etats frontaliers membres du Conseil de l'Europe,** par dérogation à l'interdiction d'association entre les collectivités territoriales françaises et des Etats étrangers.

L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, imaginée par Pierre Mauroy constituera le premier GECT dont la première assemblée a eu lieu le 28 janvier 2008. Ce groupement permettra d'associer plus de 140 communes, dix intercommunalités, trois régions et deux Etats, pour aboutir à un bassin de vie de deux millions d'habitants. Parmi les autres initiatives en cours citons : à la frontière franco-luxembourgeoise, la mobilisation de l'Etat, de la région Lorraine, des conseils généraux, de la communauté de communes de la vallée de l'Alzette et de quatre communes luxembourgeoises autour de la reconversion d'une friche industrielle ; la convention signée en mars 2007, pour la gestion du futur hôpital commun transfrontalier de la Cerdagne, en Catalogne.

Rappel : Il existe de très nombreux instruments juridiques mis à la disposition des collectivités territoriales pour répondre aux besoins de la coopération décentralisée, essentiellement :

- la loi ATR de février de 1992 a autorisé le recours à la SEML et au GIP, personnalités morales de droit français soumises au droit français ;
- la LOADT de février 1995 a permis aux collectivités territoriales françaises d'adhérer à des structures de droit étranger ou de participer au capital d'une personne morale de droit étranger. A l'origine, cette adhésion ou cette participation était subordonnée à une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat. L'article 137 de la loi du 13 août 2003 lui a substitué une autorisation délivrée par arrêté du préfet de région (procédure plus souple).
- pour les besoins de la coopération transfrontalière ont été créés : le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) et le district européen créé par la loi du 13 août 2004 (sous l'impulsion notamment de Pierre Mauroy) qui permet l'ouverture des syndicats mixtes aux collectivités des pays voisins pour créer et gérer en commun des projets de territoire, des équipements et des services publics.;
- enfin la loi du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et leurs groupements a donné une base légale à l'aide au développement menée par les collectivités territoriales (communes, départements, régions et leurs groupements) en leur ouvrant la possibilité de conclure des conventions de coopération ou d'aide au développement y compris dans des domaines qui ne relèvent pas directement de leurs compétences avec les autorités locales étrangères.

Aujourd'hui, la modification de notre législation s'impose compte tenu des textes européens :

- Le règlement communautaire du 5 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) a pour objet de permettre l'existence d'une structure uniforme et aisément identifiable d'association entre collectivités de différents Etats.

Le GECT peut regrouper des collectivités territoriales, leurs groupements, des Etats membres de l'Union et des organismes de droit public. Entré en vigueur le 1er août, ce groupement qui constitue l'un des instruments de la politique de cohésion économique et sociale pour la période 2007-2013 impose de modifier notre législation dans la mesure où, d'une part, *les actions de coopération décentralisée sont pour l'heure réservées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, d'autre part, les collectivités territoriales et leurs groupements ont l'interdiction expresse de passer des conventions avec des Etats étrangers.*

- Le protocole additionnel n° 2 à la convention de Madrid (ratifié par la France le 7 mai 2007) relatif à l'extension à la coopération interterritoriale des dispositions relatives à la coopération transfrontalière qui ouvre aux collectivités locales la possibilité de créer des organismes ayant l'autonomie juridique avec des collectivités locales européennes, y compris dans le cadre de leur coopération inter-régionale, et pas seulement transfrontalière.

Le GECT se distingue des autres structures de coopération sur plusieurs points :

- il peut être utilisé non seulement pour des actions de coopération transfrontalière mais également pour des actions de coopération transnationale ou interrégionale ;
- il peut aussi bien avoir pour objet la gestion des programmes communautaires que la mise en œuvre de projet de coopération à la seule initiative des personnes publiques concernées ;
- il est ouvert à toute personne morale de droit public, et peut donc inclure des Etats ou des organismes de droit public.

Présentation de l'article unique :

L'article unique de cette proposition de loi reprend un article qui avait été adopté en janvier 2007 au Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'expérimentation du transfert des fonds structurels européens, sur proposition de Catherine Troendle rapporteure. Ce projet de loi n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ce qui explique que cette disposition soit reprise aujourd'hui sous forme de proposition de loi.

Cet article introduit, dans le chapitre du code général des collectivités territoriales relatif à la coopération décentralisée, une nouvelle disposi-

tion prévoyant les modalités de création et le droit applicables à un GECT ayant son siège en France, ainsi que les conditions d'adhésion des collectivités françaises à des GECT de droit étranger. Les règles applicables au GECT de droit français s'apparenteront à celles applicables au district européen. Par ailleurs cet article supprime la possibilité de recourir au GIP.

1) Suppression du GIP (suppression des articles L.1115-2 et L.1115-3) comme instrument de coopération décentralisée dans un souci de rationalisation car très peu utilisé et compte tenu de la lourdeur du dispositif. **Toutefois les dispositions supprimées sont maintenues pour les GIP existant jusqu'à la fin de leur mission** (deux groupements seulement ont été institués, un seul serait encore en activité et pourra donc se maintenir).

2) Elargissement des possibilités pour les collectivités territoriales françaises d'adhérer à un organisme de droit public étranger ou de participer au capital d'une société étrangère auquel adhère ou participe une collectivité territoriale étrangère.

Conformément au protocole n°2 à la convention de Madrid, **les collectivités territoriales françaises et à leur groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France et dans la limite de leurs compétences, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, donc en dehors du cadre restrictif actuel de la coopération transfrontalière.** L'article L. 1115-4 est donc modifié pour supprimer la restriction de son application à la seule coopération transfrontalière et étendre le champ d'application de la disposition à des Etats qui peuvent ne pas être frontaliers, ni membres de l'Union européenne

Cette adhésion ou cette participation est autorisée par arrêté du préfet de région ; elle fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des membres adhérent ou participant.

3) Les règles nationales relatives au GECT (article L.1115-4-2)

Conformément au règlement communautaire du 5 juillet 2006, dans le cadre de la coopération transfrontalière, transnationale, ou interrégionale,

les collectivités territoriales, leurs groupements, et après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive communautaire " marchés publics " du 31 mars 2004¹ peuvent dans la limite de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, créer avec les collectivités territoriales, leurs groupements, **les organismes de droit public des Etats membres de l'Union ainsi qu'avec les Etats membres de l'Union européenne ou les Etats frontaliers membres du Conseil de l'Europe** ², un GECT de droit français.

Les groupements ayant leur siège en France se voient appliquer les règles prévues pour les districts européens de droit français : subordination de leur création à l'autorisation préalable du préfet de région et application des règles relatives aux syndicats mixtes ouverts (associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public).

En outre, comme il l'est prévu par le règlement communautaire du 5 juillet 2006 il est précisé que ces GECT peuvent être dissous par décret motivé pris en conseil des ministres.

Le GECT de droit étranger se distinguera du GECT de droit français par le droit applicable à son fonctionnement. L'adhésion à un GECT de droit étranger est, de la même manière que la création d'un GECT de droit français, encadrée par les limites des compétences des collectivités territoriales et le respect des engagements internationaux de la France.

4) La dérogation à l'interdiction de conventionnement avec des Etats étrangers en cas d'adhésion à un groupement européen de coopération transfrontalière.

L'interdiction faite aux collectivités territoriales et à leurs groupements métropolitains de passer des conventions avec les Etats étrangers suscite des difficultés d'ordre pratique. La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat diffère d'un pays à l'autre. Certaines compétences des collectivités françaises sont, à l'étranger, exercées par l'Etat. Bien plus, il n'existe pas ou peu de collectivités locales dans les petits Etats tels que le Luxembourg, Monaco ou Andorre.

Ce problème se pose par exemple dans le cadre des relations entre la région Lorraine et le Luxembourg, dès lors que cet Etat ne dispose pas d'autres niveaux d'administration que ses communes.

La nouvelle rédaction de l'article L. 1115-5 du code général des collectivités territoriales³ prévoit une dérogation à l'interdiction de conclusion d'une convention avec un Etat étranger pour les conventions permettant la création d'un GECT. Elle permettra aux collectivités territoriales françaises d'adhérer à un GECT comprenant parmi ses membres non seulement un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne mais également un ou plusieurs Etats non membres de l'Union européenne dès lors que ces Etats seront admis à participer à un GECT par le droit de l'Etat siège du GECT. En revanche, un GECT de droit français ne pourra comprendre parmi ses membres des Etats non membres de l'Union européenne.

Cette dérogation est limitée à la seule hypothèse de création d'un GECT.

1- Ces établissements ne devront pas être des établissements industriels et commerciaux.

2- Cette extension aux Etats européens frontaliers non membres de l'Union européenne a été introduite à l'AN par un amendement adopté à l'unanimité. Cela concerne le cas de la Suisse, d'Andorre et de la Principauté de Monaco. Ces Etats sont pour beaucoup de Français des espaces de vie et des bassins d'emploi.

3- Pour plus de détail sur ce point voir le Rapport n° 29 (2005-2006) de M. Charles Guéné, fait au nom de la commission des lois, déposé le 19 octobre 2005.



Proposition de loi

Pour un logement adapté à chacun et abordable pour tous

A lors que le poids des dépenses liées au logement ne cesse d'augmenter et que les Français sont de plus en plus inégaux face au logement, les mesures mises en place par le gouvernement depuis 2002 se sont révélées en décalage complet avec les attentes et les besoins de la population.

Selon la dernière parution de cette enquête "Budget de famille", réalisée tous les cinq ans par l'institut de la statistique, "le logement est devenu le poste qui différencie le plus nettement les ménages en fonction de leur revenu".

En 2006, les 20% des ménages ayant les niveaux de vie les plus faibles consacraient en moyenne 24,7% de leurs dépenses de consommation au logement, contre 10,8% pour les 20% des ménages les plus aisés, indique l'Insee. Alors qu'en 1979, le poids du logement était pratiquement identique pour toutes les catégories sociales, représentant environ 12% du budget des Français, il est resté stable pour les ménages les plus aisés mais a fortement augmenté depuis pour les autres. Ainsi, c'est désormais parfois 50% des revenus du ménage qui sont consacrées aux dépenses de logement et aux charges correspondantes.

Les responsables politiques sont quotidiennement interpellés sur cette thématique. Les campements qui sont installés dans les rues des grandes métropoles - jusqu'à 500 tentes dans Paris - comme les récents décès tragiques, ne sont malheureusement que la partie visible d'une crise devenue générale.

Aujourd'hui, le parc de logements est insuffisant : son déficit a été évalué en 2006 à 800 000. On estime régulièrement entre 60 000 et 90 000 le nombre de personnes sans-domicile fixe. Les jeunes et les travailleurs saisonniers ne trouvent plus à se loger.

En 2002, plus des $\frac{3}{4}$ des jeunes entre 19 et 26 ans vivant encore chez leurs parents déclaraient y être contraints pour des raisons économiques. Les formes d'habitat non choisi et précaire se développent. C'est le cas de l'hébergement ou de la colocation subis (973 000 personnes concernées en 2002 dont 400 000 sans lien direct avec leurs hébergeurs et 70 000 contraints financièrement), de l'occupation de lieux non destinés à l'habitation comme des garages ou des cages d'escaliers, ou encore de l'habitat permanent dans les campings (120 000 ménages vivaient dans une partie du parc résidentiel de loisir).

Une partie du parc est aussi notoirement inconfortable. 2,5 % des résidences principales, soit 586 000 logements, seraient dépourvues d'au moins deux éléments de confort que sont le chauffage central, les toilettes intérieures, et une douche intérieure. Le parc privé potentiellement indigne représente entre 400 000 et 600 000 logements, le nombre de logements en copropriété dégradée serait de l'ordre de 250 000 et enfin, environ 40 000 personnes vivaient dans des cabanes ou constructions de fortune, c'est-à-dire des bidonvilles.

Depuis 2002, le nombre de contentieux locatifs a augmenté de 32% et le comité de suivi du Droit au Logement Opposable estime à 600 000 le nombre de familles qui relèvent potentiellement du Dalo. Ce chiffre est à mettre en regard avec celui des logements sociaux livrés en 2005 (dernière année connue) qui s'élève à un peu moins de 48 000 et dont seulement 35 000 sont des logements neufs.

Pour espérer répondre aux objectifs louables inscrits dans la loi d'ici au 1er décembre 2008 l'urgence est d'autant plus grande que le bilan des 6 dernières années est sans appel : décrochage de l'évolution des aides personnelles au logement par rapport à l'évolution du coût de la vie, insuffisance

de la construction de logements à loyers maîtrisés, explosion des prix du foncier et des coûts de la construction.

Cette proposition de loi balaye ainsi une partie des grandes thématiques du secteur du logement afin de redonner du pouvoir d'achat aux ménages les plus durement éprouvés par plusieurs années de hausse successives des loyers, de soutenir le financement et la construction de logement social, d'accompagner les élus bâtisseurs et de remobiliser le parc privé sur la question du logement pour tous.

Elle veut amorcer un changement de cap et promouvoir des solutions innovantes pour que l'aménagement durable du territoire ne reste pas l'apanage de quelques maires et élus intercommunaux courageux mais devienne bien un objectif partagé par tous.

Elle s'inscrit dans la volonté des socialistes de redonner l'importance qu'elles méritent aux politiques publiques de régulation du marché du logement, et marque la volonté de consacrer une part plus importante du budget de l'Etat à des actions qui favorisent plus directement la production de logement abordable.

L'article 1er pose le principe que le logement n'est pas un bien comme les autres, et réaffirme le rôle de l'Etat dans la mise en oeuvre du droit au logement et dans ses fonctions de contrôle du respect de leurs obligations par les collectivités locales. Il prévoit une évaluation annuelle des fonds consacrés par la collectivité : Etat, collectivités locales et partenaires sociaux par l'intermédiaire du 1%. Les politiques publiques en faveur du logement sont créatrices de richesses. Depuis 2002, l'Etat prélève sur le logement plus qu'il ne lui redistribue. Mais en 2007, l'effort de l'Etat est descendu à son point le plus bas depuis les trente dernières années. C'est la raison pour laquelle les socialistes proposent de progressivement renverser la tendance pour atteindre un niveau de dépenses comparable à celui de 2000, année au cours de laquelle les dépenses totales en faveur du logement s'élevaient à 2,03% du PIB.

Le titre IER comprend en outre des mesures visant à redonner du pouvoir d'achat aux ménages modestes et mieux protéger les locataires. La loi pour le pouvoir d'achat votée en janvier 2008 contenant seulement 2 articles relatifs au

logement sans aucune mesure budgétaire, a juste prévu d'indexer la hausse des loyers sur la hausse des prix. Malheureusement, cette mesure ne suffira pas à limiter les hausses dont les causes sont multiples et négligées par le texte adopté : les augmentations réglementaires en cours de bail (indexées depuis 2005 sur l'Indice de Référence des Loyers) mais aussi les hausses à la relocation qui s'accroissent, la pratique de la reconduction des loyers à leur niveau initial qui est en net recul (3% des loyers en 2006 contre 29% en 1999) et des augmentations réalisées en dehors du cadre légal qui portent sur 26 % des loyers !

L'article 2 propose de limiter les hausses de loyers à la relocation sur une durée de 3 ans consécutive à la promulgation de la présente proposition de loi, mécanisme transitoire permettant de limiter l'effet des tensions extrêmes sur les marchés locatifs.

L'article 3 vise à revaloriser les aides au logement dans une proportion qui anéantit la baisse de pouvoir d'achat subie par les allocataires depuis 2002. En effet, entre 2002 et 2007, le gouvernement n'avait procédé à aucune réévaluation significative des aides. C'est un amendement socialiste à la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable qui avait permis la mise en place d'une règle de réévaluation annuelle. Deux autres propositions socialistes récurrentes concernent les aides au logement : s'agissant du versement des aides, **les articles 4 et 5** proposent que soient supprimés le mois de carence et le plancher, actuellement fixé à 15 euros.

L'article 6 a pour but de protéger les ménages accédants à la propriété. Il insère un nouvel article dans le code de la consommation prévoyant que toute offre préalable et tout contrat de crédit immobilier comporte une clause offrant à l'emprunteur la possibilité, sans pénalité et sans souscrire une assurance, de reporter le paiement des mensualités dues ou d'en moduler le montant lors de la survenance d'événements graves affectant, en dehors de sa volonté, ses ressources. Un tel dispositif permettra aux personnes qui rencontrent des « accidents de la vie » de bénéficier d'une souplesse sur une durée de 6 mois, bien souvent nécessaire en cas de diminution substantielle des revenus, tout en protégeant l'acquéreur et en lui évitant de contracter une dette qu'il lui serait difficile d'honorer in fine.

L'article 7 revient sur la réforme des fonds de solidarité pour le logement (FSL) opérée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. L'Etat, garant de la solidarité nationale, ne peut se désengager des FSL. L'article rétablit donc le financement des FSL Etat/département à parité ainsi que le rôle des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour l'établissement des conditions d'octroi afin d'éviter qu'à situation équivalente une personne ne dispose pas de droits équivalents, du simple fait de son département.

L'article 8 instaure un permis de mise en copropriété qui vise à lutter contre les ventes à la découpe. Délivré par le maire ou le président de l'EPCI, le permis de mise en copropriété serait exigé pour toute opération de division par lots d'immeuble d'au moins cinq logements.

Le maire ou le président de l'EPCI aurait la possibilité de refuser de délivrer le permis si l'immeuble ne répond pas à des normes techniques et environnementales définies par décret en Conseil d'Etat, si la mise en copropriété de l'immeuble va à l'encontre des objectifs définis dans le programme local de l'habitat, en particulier au titre de la mixité sociale, ou si les locataires ou occupants de bonne foi des locaux d'habitation ne disposent pas d'un contrat de location d'au moins six ans à compter de la date de demande du permis.

L'article 9 propose de créer un fond de garantie universel et mutualiste contre les risques locatifs. Ce fonds serait chargé d'indemniser les propriétaires subissant des situations d'impayés locatifs. Afin d'éviter les effets de passagers clandestins et d'inciter les locataires de mauvaise foi à ne pas payer leur loyer, un décret en Conseil d'Etat devra préciser les conditions dans lesquelles cette garantie pourra jouer (signalement des difficultés aux services sociaux, effectivité des démarches...). Ce fonds, géré par les partenaires sociaux, aurait un financement quadripartite avec une subvention de l'Etat, le produit d'une contribution sur les revenus locatifs acquittée par les propriétaires, les intérêts liés au placement des dépôts de garantie des locataires et une subvention de l'UESL, déterminée contractuellement avec l'Etat.

L'article 10 constitue le corollaire du précédent. Dans la mesure où le précédent article instaure un

système de GRL, la caution solidaire qui peut être demandée par les bailleurs lors de la conclusion d'un bail locatif n'a plus lieu d'être. En conséquence, il est proposé de ne plus autoriser les bailleurs à demander aux locataires le cautionnement solidaire d'un tiers.

L'article 11 prévoit d'améliorer les conditions de restitution du dépôt de garantie au locataire. Il s'agit de demander au propriétaire de justifier par la production de factures acquittées les retenues sur dépôt de garantie, et de réévaluer les intérêts qui s'imposent en cas de restitution tardive et non justifiée de la somme.

Les articles 12 et 13 et 14 concernent les charges liées au logement. **L'article 12** vise à rétablir un oubli du gouvernement qui à la fin de l'année 2007 a choisi de doubler la prime à la cuve pour les ménages qui se chauffent au fioul, mais qui a omis d'élargir cette disposition aux ménages qui se chauffent au « gaz liquéfié ». **L'article 13** propose d'élargir le régime de TVA à 5.5 aux réseaux de chaleur, qui fournissent souvent les logements HLM. Enfin, **L'article 14** anticipe sur les conséquences possibles du Grenelle de l'environnement, en prévoyant que les augmentations de loyers dues aux travaux de réhabilitation ne puissent être répercutées en totalité sur le locataire. L'amendement propose de limiter une éventuelle augmentation des loyers à 15% du montant des travaux, cela sans modifier le cadre de négociation dans lequel peut s'effectuer une telle augmentation en cours de bail. C'est une sécurité supplémentaire pour le locataire.

L'article 15 prévoit la mise en place d'un mécanisme permettant aux propriétaires-bailleurs les plus modestes de récupérer partiellement l'amortissement de l'investissement. Lors des travaux d'isolation c'est le propriétaire qui investit et le locataire qui bénéficie des réductions de charges. Cet article permettrait donc d'assurer un retour partiel sur investissement pour le propriétaire. Le calcul serait fait un an après la mise en œuvre pour considérer l'impact des travaux sur les charges, 50% du bénéfice se répercuterait sous forme d'augmentation du loyer. Dans le but d'inciter et de réduire le coût des travaux d'isolation pour les propriétaires-résidents de résidences principales et les propriétaires-bailleurs, **l'article 16** prévoit pour ces catégories, l'extension du crédit d'impôt aux coûts de main d'œuvre qui représentent l'essentiel des dépenses.

Ces travaux concernent en particulier l'isolation des parois opaques qui sont les travaux les plus efficaces et les moins réalisés. Cette déduction ne doit pas réduire le taux de subvention globale.

L'article 17 propose la majoration du PTZ en cas d'acquisition d'un logement répondant à des critères de haute performance énergétique, ou qui fait l'objet de travaux a posteriori afin de respecter ces exigences.

Le titre II propose d'abord de consolider le Livret A, fonds d'épargne de la Caisse des Dépôts et Consignation dont l'utilisation est fléchée sur le logement social pour assurer aux collectivités locales et aux organismes de logement social une ressource stable et peu chère. Nonobstant des propositions nouvelles en ce sens, il s'agit d'abord dans **l'article 18** d'augmenter le plafond du Livret, ce qui permettra d'augmenter sensiblement les encours destinés au logement social et de conforter l'épargne populaire.

L'essentiel du titre II est ensuite consacré à la réforme des dispositifs fiscaux injustes et à l'amélioration des dispositions les plus équitables.

L'article 19 a pour objet de changer le régime de TVA applicable aux ventes et prestations de travaux dès lors qu'il s'agit d'accession sociale à la propriété et que le ménage a eu recours au prêt à taux zéro. Il s'agit de favoriser la première accession à un logement.

L'article 20 vise à recentrer les conditions de ressources ouvrant droit à l'avance remboursable sans intérêt et corrélativement d'en augmenter le montant. En effet, le PTZ est actuellement ouvert aux ménages aisés au détriment des plus fragiles. Il vise à remettre les plafonds de ressources ouvrant droit au PTZ à leur niveau antérieur à la loi de finances pour 2006 et à doubler le montant de l'avance remboursable sans intérêt.

L'article 21 vise à supprimer le dispositif dit de l'amortissement « Robien » au 31 décembre 2009. Il a pour objet d'agir sur les causes de l'inflation immobilière - les amortissements fiscaux sans contrepartie sociale - et non uniquement sur ses effets - la baisse du pouvoir d'achat.

L'article 22 a pour objet d'améliorer les conditions dans lesquelles le parc privé de logement peut être mobilisé pour la location à des demandeurs prioritaires au sens du DALO.

Il s'agit de proposer aux propriétaires bailleurs de bénéficier d'une déduction fiscale de 100 % sur les revenus locatifs des logements à loyers sociaux occupés suite à une décision issue de l'application du DALO. Les propriétaires de logements à loyers intermédiaires qui les mettent à la disposition d'association pour le logement ou l'hébergement de ménages éprouvant des difficultés de logement pourraient aussi bénéficier de l'amortissement « Borloo ». Cet article prévoit en outre que soit majoré le taux de la déduction forfaitaire quand les logements sont loués à des associations, de 30 % à 50 % pour les logements à loyers intermédiaires et de 45 % à 75 % pour les logements à loyers sociaux et enfin que les logements privés à loyers sociaux peuvent eux aussi être mis à la disposition d'association en vue de l'hébergement de demandeurs prioritaires au titre du DALO.

L'article 23 vise à systématiser une information auprès des investisseurs souhaitant effectuer un placement locatif sur les dispositifs tendant à conventionner le logement et à sécuriser le paiement du loyer (système Locapass, conventionnement ANAH etc...) dans le cadre des offres de crédits.

Le titre III comporte plusieurs dispositions qui visent à soutenir la construction de logements sociaux.

L'article 24 renforce les conditions d'application du prélèvement de solidarité effectué au titre de l'article 55.

Le 1° modifie la disposition permettant aux communes en déficit de logement social touchant la dotation de solidarité urbaine de n'avoir que 15 % de logements locatifs sociaux. En effet, plusieurs communes touchent une somme assez faible de DSU sans pour autant connaître de graves difficultés économiques ou sociales justifiant de créer une exception au principe des 20 %. Aussi vous est-il proposé de n'exonérer que les communes touchant de la DSU et ayant sur leur territoire une zone urbaine sensible.

Le 2° et le 3° multiplient par cinq le prélèvement effectué par logement social manquant dans les communes soumises à l'obligation des 20 %. Une telle hausse sera de nature à inciter les communes qui ne jouent pas le jeu de la mixité sociale à participer à l'effort national de construction de logements locatifs sociaux et sera neutre pour les communes qui respectent l'esprit de l'article 55.

L'article 25 prévoit que les communes soumises à l'article 55 faisant l'objet d'un constat de carence voient automatiquement leur prélèvement doubler pour l'année où le constat de carence est prononcé par le préfet.

Enfin, **l'article 26** vise à interdire le reversement d'une partie du prélèvement effectué sur les ressources des communes au titre de l'article 55 par les EPCI dans le cadre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. En effet, cette disposition, qui ne trouve à s'appliquer qu'aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, réduit significativement l'efficacité du dispositif de solidarité de l'article 55.

L'article 27 prévoit que les inventaires annuels de logements locatifs sociaux transmis aux préfets par les organismes font également apparaître la proportion de chaque catégorie de logement social. Dans la pratique, ce dispositif permettra de voir la structure de l'offre sociale dans chaque commune (PLUS, PLAI, PLS, résidences sociales, résidences étudiantes...) afin de corriger certains déséquilibres, comme la trop forte prédominance des PLS par exemple.

L'article 28 vise à promouvoir un rattrapage équilibré de la construction sociale dans les communes soumises à l'article 55. En effet, dans la pratique, un grand nombre de communes se sont acquittées de leurs obligations en construisant quasiment exclusivement des logements PLS, qui ne s'adressent pas aux ménages les plus en difficulté. Pour cette raison, il vous est proposé de prévoir que les logements sociaux construits pour remplir les obligations de l'article 55 ne peuvent être constitués de plus d'un tiers de logements construits avec un prêt locatif social. Dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence, il ne sera pas possible de construire de tels logements pour combler le déficit.

Pour permettre la substitution effective de l'Etat aux communes qui s'avèrent refuser manifestement de fournir les efforts nécessaires pour atteindre le seuil de 20% de logements sociaux, **l'article 29** propose de créer un droit de préemption urbain prioritaire pour l'Etat dans les communes déclarées en constat de carence. Ce droit de préemption pourra être cédé par convention à un organisme de logement social.

L'article 30 prévoit que le représentant des associations agréées menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées dispose d'une voix délibérative, et non plus consultative, au sein des commissions d'attribution des logements locatifs sociaux.

Afin de lutter contre la rétention foncière, **l'article 31** prévoit, à compter du 1er janvier suivant la promulgation de la présente loi, une augmentation de cinq euros par mètre carré de la taxe sur le foncier non bâti pour les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé. Toutefois, pour permettre aux collectivités locales de lutter encore plus efficacement contre les situations de rétentions foncières les plus flagrantes, il est proposé de permettre au conseil municipal de porter cette majoration jusqu'à 10 euros par mètre carré. Enfin, ce dispositif exonère logiquement de l'application de ce dispositif les terrains détenus par les établissements publics fonciers pour ne pas affaiblir leurs capacités de portage foncier.

L'article 32 oblige les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU à consacrer 30 % de la surface hors oeuvre de tout programme de construction de logements à du logement social. Lorsque ces communes font l'objet d'un constat de carence, cette proportion est fixée à 50%. Lorsque ces mêmes communes créent une zone d'aménagement concertée, cette proportion est fixée à 50 %.

Pour ne pas accentuer les phénomènes de ségrégation spatiale, **l'article 33** prévoit que le préfet ne peut reloger un demandeur prioritaire au titre du DALO dans les communes qui comptent déjà plus de 50% de logements locatifs sociaux.

L'article 34 met en place un système de partage de la plus-value engendrée par l'urbanisation d'un terrain entre le propriétaire et la collectivité locale. En effet, bien souvent ce sont les collectivités locales qui contribuent, par leurs décisions d'urbanisme et par les équipements qu'elles installent, à donner de la valeur aux terrains auparavant classés en zone verte ou agricole. Elles contribuent ainsi dans une large mesure à la création de la plus-value. En conséquence, il n'est pas illogique que la richesse liée à des décisions et des investissements publics puisse être partagée entre le propriétaire et la collectivité.

Le dispositif proposé prévoit que le conseil municipal fixe le niveau de la participation à laquelle sont soumis les propriétaires lorsque leurs terrains sont rendus constructibles, sans que cette dernière puisse être supérieure à un tiers de la différence existant entre la valeur vénale des terrains lors de leur aliénation et la valeur vénale établie dans l'année précédant la décision de leur classement en zone constructible. Cette participation serait exigée à l'occasion de l'aliénation, à titre gratuit ou onéreux, d'un terrain constructible, sous forme de contribution financière ou, en accord avec le propriétaire, sous forme d'apports de terrains.

L'article 35 inclut la liste des terrains publics dans le porter à connaissance qui est transmis par les préfets aux communes dans le cadre de l'élaboration de leur plan local d'urbanisme.

L'article 36 pose le principe de la création d'une part supplémentaire au sein de la dotation forfaitaire des communes compétentes en matière de politique du logement. Cette dotation « logement social » est destinée à tenir compte de l'effort des communes en matière de construction de logements locatifs sociaux.

La compétence « politique du logement » étant exercée désormais principalement par les établissements publics de coopération intercommunale, **l'article 37** propose d'appliquer un coefficient de pondération à la dotation de base des EPCI afin de tenir compte de l'effort de leurs efforts en faveur de la construction locative sociale.

L'article 38 intègre dans les critères prioritaires de versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) le nombre de logements locatifs sociaux des communes membres de l'EPCI.

L'article 39 revient sur la délégation au maire du contingent préfectoral de logements locatifs sociaux. Il prévoit de déléguer ce contingent au président de l'établissement public de coopération intercommunale, qui a une vision plus large des équilibres territoriaux et mène une politique à l'échelle du bassin d'habitat. En outre, il dispose également que le préfet retire la délégation s'il constate que les objectifs fixés par le PDALPD ne sont pas respectés.

L'article 40 oblige l'Etat à vendre ses terrains et immeubles à des prix inférieurs à la valeur vénale quand ils sont destinés à la construction de loge-

ments, notamment sociaux. Dans les communes soumises à l'article 55, au moins 50 % de la surface des immeubles cédés par l'Etat doivent être consacrés au logement locatif social, cette proportion étant ramenée à 20 % dans les autres communes.

Afin que ces terrains et immeubles soient cédés à des coûts compatibles avec la production d'un parc locatif social, l'article prévoit également que la charge foncière correspondant aux logements locatifs sociaux est cédée à la valeur foncière de référence pour le financement du logement locatif social (150 euros au m² de surface habitable dans les grandes agglomérations de province).

En pratique, une telle disposition permettra que les terrains de l'Etat soient vendus à des prix permettant l'équilibre financier des opérations de logement social. En outre, ces dispositions sont rendues applicables aux immeubles possédés par les entreprises publiques et par des établissements publics définis par décret.

L'article 41 constitue le gage de la présente proposition de loi.



Question d'actualité

Situation au Tibet par Thierry Repentin

Comme d'autres avant moi, je voudrais évoquer la situation d'un peuple loin de tout et riche de peu, si ce n'est de ce qui lui reste de sa culture, un peuple qui vit actuellement dans un État et sous un gouvernement qu'il n'a pas choisi, un peuple qui souffre davantage depuis plusieurs semaines parce qu'il a osé relever la tête contre l'oppression coloniale qu'il subit depuis plus de soixante ans, depuis que les troupes chinoises ont envahi Lhassa, capitale de son pays. Ce peuple, vous l'aurez compris, c'est le peuple tibétain. Nous sommes nombreux, sur tous les bancs de cet hémicycle, à être extrêmement préoccupés par la dégradation de la situation au Tibet.



Les rares informations qui filtrent à travers des frontières brutalement refermées témoignent que la répression en train de s'abattre sur les manifestants tibétains est terrible, hors de proportion avec les revendications de liberté, voire les violences que certains ont pu commettre. La France va-t-elle assister impuissante à l'engrenage de la violence au Tibet, en se contentant de regrets ou d'appel à de la retenue ? Ou s'exprimera-t-elle par une condamnation sans appel, comme plusieurs gouvernements européens qui font preuve de lucidité et de courage sur ce dossier.

Contrairement aux allégations des dirigeants de Pékin, il ne s'agit pas d'une question de politique intérieure qui ne concernerait que la Chine. D'abord, parce que plus de 130 000 réfugiés tibétains vivent en dehors de leur pays et que, tous les jours, de nombreux autres traversent l'Himalaya au péril de leur vie. Ensuite, parce que la communauté internationale a reconnu la stature de

leur chef spirituel et leader politique, en attribuant en 1989 le prix Nobel de la Paix au 14^e Dalai-lama. Aujourd'hui, celui-ci est reçu avec les égards qui lui sont dus dans toutes les capitales du monde libre par des chefs d'État ou de gouvernement.

A l'appui de ma question, je voudrais faire une citation : « Des cris étouffés s'élèvent de ces montagnes et de ces hauts plateaux. Une population hurle silencieusement vers nous : les Tibétains. Un homme nous tend la main : le Dalai-lama ». C'est en ces termes que s'exprimait M. Kouchner en 1993. Aujourd'hui, je vous le demande : le Dalai-lama sera-t-il reçu à l'Élysée par le Président de la République comme il devrait l'être par le Président du Sénat ?

Je voudrais savoir ce que, selon vous, la France, pays symbole des droits de l'Homme, peut faire en faveur du Tibet pour amener le gouvernement chinois à une attitude plus conforme à ce qu'on attend d'une grande nation qui se veut démocratique. De quels moyens disposons-nous, avec la perspective des Jeux Olympiques de Pékin et de l'exposition universelle de Shanghai en 2010 ? Quelles actions concrètes allez-vous engager dans le cadre de l'Union européenne, sachant que les Nations unies ont par trois fois déjà condamné l'attitude de la Chine au Tibet ? Une réponse ambiguë serait complice.

Réponse de Rama Yade, Secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme .

Nous n'avons pas attendu les émeutes de Lhassa pour nous préoccuper du Tibet ! La France a réagi avec fermeté. Elle a condamné la répression, elle a appelé à l'arrêt des violences, à la libération des manifestants pacifiques, à la reprise du dialogue avec le Dalai-lama.

Aucun pays ne souhaite un boycott des Jeux olympiques. Pour la cérémonie d'ouverture, en revanche, le Président de la République a estimé que toutes les options sont ouvertes. Je suis prête à recevoir le Dalaï-lama.

Il fera son choix le moment venu. Il en a appelé au sens des responsabilités de la Chine pour qu'elle soit à la hauteur de son rang.

Nous ne remettons pas en cause l'appartenance du Tibet à la Chine ; c'est pourquoi il appartient à celle-ci de veiller à la situation qui prévaut à l'autonomie culturelle pour que les Tibétains jouissent de leurs droits à la liberté de religion et de conscience.

Nous avons mobilisé nos partenaires européens et, à notre demande, la question du Tibet sera à l'ordre du jour de la réunion des ministres des affaires étrangères qui aura lieu demain. La France souhaite que soit adoptée une réponse uniforme : nous plaidons pour une solution pacifique et attendons de Pékin un progrès dans le respect des droits de l'Homme.



Question d'actualité

Conjoncture économique par Simon Sutour

La crise économique est devant nous. Selon Alan Greenspan, elle sera la plus grave depuis 1929 et, pour le directeur général du FMI, M. Strauss-Kahn, la finance mondiale fait face à un risque de rupture. L'économie française subit l'envolée du prix des matières premières et du pétrole. Après avoir soutenu qu'il n'y avait pas lieu de réviser une prévision de croissance de 2 à 2,25 %, le Gouvernement admet qu'elle pourrait s'établir entre 1,6 et 1,8 % et l'Insee table sur un chiffre de 0,7 % pour le premier trimestre. L'inflation, qui atteint 3 %, érode le pouvoir d'achat et affecte la consommation des ménages.

Le paquet fiscal a été une double erreur : injuste, il est inefficace. La note sera très lourde, car à ses 9 milliards s'ajoutent les prévisions de croissance erronées (10 milliards) et les promesses électorales (7 milliards). Pour la payer, vous préparez un plan de rigueur : suppressions d'emplois publics, baisse des dotations aux collectivités... mais dans un second temps, les Français subiront-ils une augmentation de TVA, de CSG et de CRDS ?

Il faut prendre la mesure de la situation et arrêter les décisions qui s'imposent, annuler le paquet fiscal, renforcer le bouclier européen, le gouvernement économique de l'Union et l'Eurogroupe. Nous devons aussi moraliser les pratiques financières : ferons-nous payer aux contribuables les bêtises d'un capitalisme dérégulé ?

Que proposez-vous, vous qui appartenez à un gouvernement qui n'entend ni le message fort des élections locales, ni les entreprises dont la compétitivité s'effondre ?

Allez-vous enfin entendre nos propositions pour

répondre aux attentes des Français ?

Réponse de Laurent Wauquiez, Secrétaire d'État chargé de l'emploi.

Je vous prie d'excuser Mme Lagarde, qui est aujourd'hui en Angleterre.

S'il est vrai que l'environnement international est incertain, les fondamentaux de la zone euro sont sains et alors que les prévisions de croissance pour les deux prochains trimestres s'établissent à 0 et 0,1 % pour les Etats-Unis, elles sont de 0,5 et 0,4 pour les Européens et même plus pour la France, grâce aux réformes initiées par le Premier ministre. La consommation de février a été dynamique (+ 1,2 %), de même que la production industrielle, et l'emploi reste bien orienté.

Nous pouvons porter un jugement équilibré sur la réalité. Notre prévision de croissance, entre 1,7 et 2 %, est en ligne avec celles de l'OCDE, de l'Insee et de la Commission européenne.

Depuis un an, vous prédisez l'apocalypse, monsieur le sénateur, mais le but, quand on fait de la politique, n'est pas de prédire le pire mais d'agir pour le mieux !





Question d'actualité

Réforme du mode de scrutin aux élections sénatoriales

par Jean-Pierre BEL

Les urnes, en ce mois de mars, ont parlé. Dans leurs communes, dans leurs départements, les électeurs ont choisi. Les résultats, M. de Raincourt vient de le reconnaître, sont sans appel. Aux municipales, la gauche l'a emporté dans près de cent villes de plus de 9 000 habitants et un journal du soir relève que trois Français sur cinq vivent désormais dans une ville administrée par la gauche

La gauche est désormais majoritaire dans plus de 60 % des départements. Faut-il enfin rappeler sa victoire, plus éclatante encore, aux dernières élections régionales, où elle a emporté vingt circonscriptions sur vingt-deux ?

Bref, nous sommes majoritaires dans les communes, dans les départements, dans les régions.

De fait ! Dans cette assemblée censée représenter les collectivités locales, au sein de laquelle les sénateurs sont élus par les délégués de ces collectivités, l'équation ainsi posée devrait en toute rigueur aboutir à un résultat fort simple : puisque la gauche est majoritaire partout, elle devrait l'être au Sénat ! Mais non ! Toutes les projections montrent que ni en 2008, où le Sénat sera renouvelé d'un tiers, ni en 2011, où il le sera pour moitié, la gauche n'a la moindre chance de l'emporter !

Car le mode de scrutin retenu favorise démesurément les communes de moins de 1 500 habitants classées à droite par le ministère de l'intérieur. C'est ainsi que 20 % de la population dispose de 40 % de délégués aux élections sénatoriales. Un véritable déni de démocratie ! Tout se passe comme si était inscrit au fronton de cette assemblée : « Réservé à la droite ». Cela pourrait prêter à rire si un tel décalage avec la réalité du terrain ne mettait en cause la légitimité même du Sénat.

Comment peut-on parler de réforme des institutions et de revalorisation du rôle du Parlement sans rendre justice aux principes élémentaires de la démocratie ? Ce Gouvernement entend-il enfin, monsieur le ministre, déverrouiller nos institutions et mettre fin à cette anomalie démocratique qui n'est pas digne de la France ?

Réponse de M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement.

Voilà un discours, monsieur le sénateur, que je vous entends répéter depuis des années. Quant à l'expression d'« anomalie démocratique », je vous en laisse la responsabilité. Elle semble nous ramener au temps où un Premier ministre socialiste qualifiait le Sénat lui-même d'anomalie.

Avec la revalorisation du rôle du Parlement, nous avons proposé une première étape. Sur ce sujet, nous nous sommes clairement exprimés et avons fait taire la rumeur qui évoquait une réduction des pouvoirs de cette assemblée : il n'en est rien.

Je vous rappelle que le projet de révision de la Constitution ne prévoit pas de révision des modes de scrutin.



Question orale avec débat

Expérimentation de la gratuité des musées

par Serge Lagache - 26 mars 2008

Vouloir démocratiser l'accès à la culture n'a rien d'une idée nouvelle, puisque les expériences qui se sont multipliées depuis 1981 ont permis à un nombre croissant de nos concitoyens d'accéder au moindre coût à des institutions culturelles et aux pratiques artistiques.

A la notable exception du centre Georges Pompidou, créé en 1977, la situation des musées français avant 1980 était indigne de leurs collections. La France était très en retard sur ses voisins allemands et britanniques, a fortiori sur les États-Unis : on trouvait partout des locaux vétustes, une organisation archaïque, une réalité poussiéreuse.



Un quart de siècle plus tard, chacun mesure l'ampleur de l'effort d'équipement et de modernisation, mais aussi en faveur de l'ouverture à tous les publics. L'impulsion fut donnée par François Mitterrand, à l'origine de grands projets : le Grand Louvre, la Cité des sciences, la Cité de la musique, l'Institut du monde arabe, le musée d'Orsay. Cette impulsion a bientôt été relayée par les collectivités territoriales, qui ont fait appel à des maîtres d'oeuvre de grande qualité. Je citerai Ieoh Ming Pei, Mario Botta et Aldo Rossi. Le succès a dépassé les espérances : nos principales réalisations font désormais référence dans le monde entier. Entre 1988 et 2000, la fréquentation de nos musées a explosé.

Deux décennies de renouveau démontrent que la gratuité n'est pas une fin en soi sans politique assurant la mise en valeur des collections : la démocratisation passe par là, non par la seule politique tarifaire.

Cependant, le coût d'entrée constitue désormais une dépense non négligeable pour qui veut profiter des collections publiques ou privées. L'aménagement des tarifs pleins doit donc nourrir le débat sur ce sujet. Depuis une décennie, les élus en ont pris conscience.

Ainsi, lorsqu'il était candidat à l'élection présidentielle, Nicolas Sarkozy a proposé la gratuité dans les musées, pour un coût estimé entre 150 et 200 millions d'euros. Reprise dans son discours de politique générale par François Fillon, cette idée a été officiellement présentée par Christine Albanel le 23 octobre 2007 pour une " expérimentation " allant du 1er janvier au 30 juin 2008. Cette gratuité concerne quatorze musées français répartis sur l'ensemble du territoire. A Paris, elle est limitée aux seuls visiteurs âgés de 18 à 26 ans, un soir par semaine, de 18 à 21 heures. Il est donc surprenant de faire autant de bruit autour de cette mesure et de la présenter comme novatrice et ambitieuse !

Le 15 décembre 1960, l'Unesco adoptait la Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous. Ce texte reconnaissait la contribution des musées " à la vie intellectuelle et culturelle de la population " et leur " mission éducative permanente ". Il préconisait de " permettre, dans la mesure du possible, l'entrée libre dans les musées " au moins un jour par semaine.

En pratique, la gratuité fait l'objet de nombreuses expérimentations, en France et à l'étranger, selon des formules diverses quant aux publics et aux horaires concernés. Il n'y a donc là aucune politique novatrice dans le secteur culturel.

En France, faisant suite à l'ouverture gratuite de cent monuments nationaux en octobre 1999, Catherine Trautmann, ministre de la culture du gouvernement Jospin, avait ouvert gratuitement

vingt-trois musées en Ile-de-France et onze en région le premier dimanche de chaque mois, à partir de janvier 2000. Un an après, la fréquentation moyenne avait augmenté de 46 %. Le plan Sarkozy-Albanel constitue donc une simple extension du plan Trautmann. Depuis décembre 2001, les collections permanentes des musées de la Ville de Paris bénéficient d'un accès gratuit. Leur fréquentation serait passée de 537 000 visiteurs en 2001 à 761 000 en 2005. Selon une enquête menée par la ville, 73 % des personnes interrogées sont " satisfaites " de cette gratuité, mais 12 % n'en ont pas entendu parler... On estime à 400 000 euros le coût de cette expérience, qui s'applique à la première collection publique de France après celle de l'État. Ainsi, le Petit palais a explosé 1 300 oeuvres pendant cette période.

En province, de nombreuses collectivités territoriales sont extrêmement dynamiques malgré la réduction sévère depuis quelques exercices des crédits d'intervention et des crédits déconcentrés. Ainsi, les moyens destinés au patrimoine diminuent encore de 5 % en 2008. Ne pouvant citer toutes les expériences provinciales, je mentionnerai l'initiative de Dijon dont les collections permanentes bénéficient d'un accès gratuit depuis le 1er juillet 2004.

Au Royaume-Uni, la gratuité est de mise depuis 2001 pour les collections permanentes des musées, dans la fréquentation serait passée de vingt-quatre millions de visiteurs en 1997-1998 à trente-neuf millions en 2006.

Cette hausse doit cependant être relativisée, puisqu'un effet d'aubaine joue les premiers mois. Surtout, la hausse de la fréquentation peut traduire des visites plus nombreuses des publics habituels. La démocratisation ne serait alors qu'un miroir aux alouettes, puisque la gratuité ne favoriserait qu'un public éduqué, issu des catégories socioculturelles favorisées.

Par ailleurs, d'aucuns estiment que le public consommateur de la culture doit savoir que celle-ci a un coût. Acquitter un droit d'entrée participe de cette prise de conscience. Abritant des personnes qui travaillent à la conservation des collections et à la restauration des oeuvres, le musée n'est pas un simple lieu de passage. Sans relancer une polémique récente, je rappelle qu'une certaine vision de la gratuité peut conduire à télécharger illégalement des oeuvres culturelles, l'idée

d'un accès gratuit à la culture méprisant alors le droit des auteurs à la juste rémunération de leur travail. La gratuité des musées est donc une arme à double tranchant. On peut légitimement s'interroger sur la pertinence d'une gratuité intégrale. En revanche, des politiques de gratuité ciblée sont justifiées. Bien sûr, les chômeurs, les étudiants et les seniors doivent bénéficier d'une gratuité générale. On peut aussi favoriser les visiteurs nationaux, dont les collections constituent le patrimoine commun, financé par leurs impôts. Ainsi, les nationaux bénéficient dans de nombreux pays des tarifs préférentiels, voire de la gratuité. Les touristes étrangers constituent 70 % du public fréquentant nos musées.

Les visiteurs étrangers, en effet, ne contribuent pas par l'impôt au fonctionnement des musées. Les exonérer de droit d'entrée reviendrait à subventionner les tour operators !

La gratuité pour des jours ou heures ciblés est pratiquée depuis longtemps par de nombreuses institutions. Mais en l'occurrence, rien n'est prévu dans le budget 2008. L'État renonce à assumer ses responsabilités et l'érosion constante des crédits du patrimoine depuis 2003 ne permet pas d'espérer un financement budgétaire de l'expérimentation. Vous me rétorquerez que les musées nationaux ont accédé au statut d'établissement public à caractère administratif. Or, précisément, cette autonomie les contraint à privilégier la rentabilité au détriment de la démocratisation. Le prix des billets, en particulier pour les expositions temporaires, s'envole : jusqu'à 11 euros à la National Gallery de Londres, 8,50 euros au Quai Branly, 9 euros au Petit Palais ! Tarifs des cafétérias déraisonnables, location d'espaces pour des activités sans rapport avec les collections...

C'est d'ailleurs poussé dans cette logique de rentabilité que Le Louvre a supprimé en 2004 la gratuité pour les enseignants et les artistes, tandis que les étudiants de l'École du Louvre sont sommés de donner quelques heures de leur temps en gardiennage des salles, en contrepartie de l'accès libre. Le visiteur qui économise le prix d'entrée se reporte-t-il sur les produits dérivés vendus par le musée ou sur le restaurant ? Il est très difficile de le mesurer. La gratuité ne constitue pas une fin en soi. Le coût de cette politique est loin d'être anodin pour l'État et les collectivités ; et d'autres actions culturelles en pâtiront.

En outre, les expériences menées depuis plusieurs années ne nous autorisent pas de conclusions hâtives. Néanmoins, s'il fallait s'engager dans cette voie, il conviendrait d'explorer plusieurs pistes : le recours plus large aux nocturnes, la réduction des tarifs pleins, l'instauration de forfaits pour des périodes courtes, etc. Et surtout, l'éducation artistique dès l'école primaire, afin de favoriser un goût précoce pour les arts et les pratiques culturelles. Ces politiques amplifieraient les efforts entrepris depuis une dizaine d'années ici et là en France et constitueraient une réponse appropriée aux exigences formulées par l'Unesco il y a déjà quarante ans.



Question orale avec débat

Lutte contre l'épidémie de fièvre catarrhale ovine

par Michel Moreigne - 26 mars 2008

Tout d'abord, je veux remercier M. Bailly pour la brillante synthèse qu'il vient de nous présenter. Le 20 mars, vous avez, monsieur le ministre, signé un arrêté pour prendre des mesures techniques et financières de police sanitaire relatives à la fièvre catarrhale. Ce document est très intéressant mais il laisse en suspens de trop nombreuses questions, notamment le dispositif forfaitaire d'indemnisation.

Les mesures relatives à la mortalité des animaux ont été vivement critiquées par le député Marty lors d'une question d'actualité du 9 janvier car elles ne tiennent pas compte de la valeur réelle des animaux. Monsieur le ministre nous attendons des précisions.



Sur la morbidité, trop de questions restent encore sans réponse. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous indiquer la répartition du fonds d'allègement des charges entre les départements ?

Le problème posé par cette épidémie n'est pas récent : en témoignent les nombreuses questions qui vous ont été posées par MM. Piras, Vantomme et moi-même et les communiqués de la FNSEA du 14 décembre 2006 et du 6 septembre 2007. Nous sommes maintenant en pleine crise et les réponses qui ont été apportées jusqu'à présent ne sont pas à la hauteur des attentes.

Le président de la FNSEA de mon département, la Creuse, a lancé un cri du coeur : " Rien n'est fait, à ce jour, pour sortir les éleveurs de cette impasse. Nous sommes en train de perdre 16 millions d'euros, or le montant des compensations ne dépasse pas 20 euros par exploitation ". Cet

homme nous demande si nous n'avons pas honte, nous, les élus ? " Quand il faut mettre la main à la poche, il n'y a plus personne " et il ajoute " Sous prétexte que la vaccination est arrivée, les élus pensent qu'on est sorti d'affaire. Or, ce n'est pas le cas, il va falloir encore attendre 90 jours avant de sortir nos animaux ".

Je n'insiste pas : tout le monde m'aura compris et je sais bien, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas faire l'impossible. D'ailleurs, vous avez envoyé aux parlementaires creusois de tous bords trois courriers successifs, le 25 février et les 4 et 12 mars, pour les tenir informés. Ils y ont été très sensibles. Je tiens aussi à souligner la forte mobilisation du préfet qui a tenu de nombreuses réunions d'information.

Le 13 mars, vous avez dit, monsieur le ministre, que vous envisagiez un plan de maintien des animaux dans les exploitations : les éleveurs y ont été extrêmement sensibles, mais il faudrait maintenant nous en dire plus. J'essaie de me mettre à votre place, monsieur le ministre, mais je dois avouer que je n'aimerais pas y être !

Aujourd'hui même, les éleveurs de la Loire ont manifesté devant votre ministère pour demander une reprise des exportations des animaux vaccinés.

A mon tour, je lance un cri du coeur, et je m'y sens d'autant plus autorisé que la Creuse compte un des plus grands cheptels de bovins allaitants.

Avant de conclure, je veux vous rapporter ces quelques mots prononcés par un éleveur du canton de Felletin dans un quotidien local : " à Ussel, le marché au cadran a considérablement chuté. J'ai douze bêtes de plus de 500 kilos que je n'ai pas amenées car je sais que je ne pourrai pas les vendre. "

Et cet éleveur poursuit en rappelant que le maintien de ces bêtes sur son exploitation entraîne un surcroît de travail et un surcoût pour leur alimentation du fait de l'augmentation du prix des céréales. De plus, il n'y a aucune garantie de prix lorsque les premiers broutards vaccinés arriveront dans trois mois sur le marché.

Voilà, monsieur le ministre, la réalité du terrain. Il faut que vous apportiez les réponses que les éleveurs attendent.

S



Question orale avec débat

Lutte contre l'obésité

par Jean-Pierre GODEFROY - 27 mars 2008

Je me réjouis du débat d'aujourd'hui sur un sujet trop longtemps ignoré des pouvoirs publics. Depuis la loi de santé publique d'août 2004, la lutte contre l'obésité est enfin devenue une priorité. Je rends hommage à l'action alors déterminante de notre ancien collègue, Gilbert Chabroux, qui, dans cet hémicycle, a beaucoup œuvré pour faire adopter plusieurs amendements importants en la matière.

La progression de l'obésité dans notre pays est attestée par une série d'études épidémiologiques. Sa fréquence est passée en cinq ans de 8 à 11 % chez les adultes et de 2 à 4 % chez les enfants et les adolescents ; ce sont aujourd'hui 1,5 million de nos jeunes qui souffrent d'obésité. Avec un taux de croissance annuelle de 5,7 %, l'obésité pourrait bien être le fléau sanitaire du XXI^e siècle.



Si la France est, avec les Pays-Bas et la Suède, l'un des pays de l'Union européenne où la prévalence de l'obésité infantile est la moins importante, il nous faut quand même amplifier notre effort afin de faire face à un problème de santé publique qui concerne un Français sur cinq. Si nous ne faisons rien, les équilibres de nos organismes de protection sociale seront durablement mis à mal et notre développement social et économique altéré. Nous devons faire face à cette transformation de nos modes de vie, sachant qu'il faudra mener cette lutte contre l'obésité dans la durée.

Comme le rappelle le rapport de Gérard Dériot, rédigé fin 2005 au nom de l'Opeps, " les déterminants de l'obésité sont multiples et leur interaction complexe ". Aux facteurs biologiques ou génétiques se mêlent des déterminants socio-écono-

miques liés à l'environnement de chacun mais aussi au contexte culturel, sociétal, politique et législatif. La variété de ces facteurs interdit une réponse simple et unique et il n'y a pas une solution miracle contre l'obésité mais plutôt un ensemble de réponses et d'axes d'actions.

C'est pourquoi le plan nutrition santé a été mis en place depuis 2000 et il faut poursuivre dans cette voie.

Il n'en reste pas moins que l'alimentation joue un rôle prépondérant dans le développement de l'obésité, d'où la nécessité d'une véritable politique nutritionnelle. La loi de santé publique d'août 2004 a permis plusieurs avancées tant en ce qui concerne les distributeurs automatiques dans les établissements scolaires -c'est un petit point de désaccord avec Gérard Dériot- que la taxation des premix ou les messages sanitaires dans les publicités. Si on peut aussi se féliciter de l'étiquetage nutritionnel des aliments, encore faut-il savoir lire ces étiquettes, ce qui n'est pas le cas du plus grand nombre d'entre nous. On devrait les rendre plus lisibles en creusant l'idée de pictogrammes ou d'étiquettes de couleurs différentes selon le pourcentage de l'aliment en sel, sucre et graisse.

Le programme national nutrition santé (Plans) avait, dès 2001, fixé des objectifs chiffrés relatifs à l'alimentation des Français dont les principaux avaient été intégrés dans la loi d'août 2004. Il s'agissait, entre autres, de diminuer de 20 % la prévalence du surpoids et de l'obésité chez l'adulte et de stabiliser cette prévalence chez les enfants. L'étude nationale nutrition santé (ENNS) qui s'est déroulée de février 2006 à février 2007 a montré les premiers effets positifs de la politique mise en place depuis 2000 et les efforts qu'il reste à faire.

L'état nutritionnel des Français s'améliore lentement et on note déjà la stabilité de la prévalence

du surpoids et de l'obésité de l'enfant, la progression de la consommation de fruits chez les adultes et la stabilisation de celle de légumes, une diminution de la consommation de sel de plus de 5 % depuis 1999 et la progression de l'activité physique, notamment chez les femmes.

C'est un encouragement à persévérer dans le volontarisme. Cela doit commencer dès le début de la vie : en 2005, Gérard Dériot s'interrogeait notamment sur les conséquences respectives de l'allaitement et de l'alimentation par lait industriel sur le poids des nourrissons. A-t-on avancé sur ce sujet ?

La question la plus préoccupante est celle des personnes défavorisées. Les problèmes de pouvoir d'achat que connaissent de plus en plus de ménages français compliquent la situation, en particulier lorsque la hausse des prix touche les céréales ou le lait, produits essentiels à une alimentation équilibrée.

La surreprésentation des produits déséquilibrés nutritionnellement dans les publicités télévisées à destination des enfants lors des programmes qui leur sont destinés a une influence directe sur leur comportement alimentaire. Si j'adhère à l'objectif que vous avez annoncé, madame la ministre, je suis plus circonspect sur le moyen d'y parvenir. L'influence de la publicité sur les enfants est indéniable : 47 % des 8-14 ans disent qu'elle leur donne envie de manger ou de boire ; 62 % d'entre eux demandent à leurs parents d'acheter les produits dont ils ont vu la publicité à la télévision et 91 % d'entre eux obtiennent ce qu'ils ont demandé.

L'évaluation réalisée par l'Inpes montre que si globalement les messages sont bien reconnus et acceptés, il y a des problèmes de confusion entre le message sanitaire et le produit promu ; c'est la faiblesse du dispositif adopté en 2004. A la différence du message unique et simple concernant les boissons alcoolisées " à consommer avec modération ", la multiplicité des messages parfois inadéquats amoindrit les effets du dispositif.

S'agissant d'un public aussi spécifique que celui des enfants, il est nécessaire de franchir un palier supplémentaire et, si ce n'est d'interdire, de réduire la publicité pendant les programmes qui leur sont destinés.

Comment de jeunes enfants pourraient-ils assimiler

le message sanitaire qui défile en petit tout en bas de l'écran lorsque la publicité met en scène le produit avec musique enjouée et personnage de dessin animé ?

Et j'ai des doutes sur la volonté d'autorégulation des professionnels. Qu'a donné la réunion de concertation ? Je ne suis pas le seul à avoir des doutes si j'en crois la proposition de loi récemment déposée par plus de cent députés UMP, dont l'objet est de proscrire la diffusion de messages publicitaires ou radiodiffusés relatifs à des boissons ou à des produits alimentaires à forte teneur en sucre ou en matières grasses avant, pendant et après les émissions, qualifiées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur la base d'analyses métriques, de " programmes où une partie importante du public est constituée d'enfants et d'adolescents ". Je n'en demande pas plus...

Un sujet me préoccupe tout autant, celui du niveau sonore de ces publicités. Je suis déjà intervenu à plusieurs reprises sur le sujet à l'occasion de plusieurs textes, j'ai saisi le CSA, pour l'instant sans réel écho. Pourtant, qui n'a jamais vu son enfant ou son petit-enfant accourir devant la télé attiré par une publicité dont la musique retentit soudain ? Une étude du CSA, datant de 2003, révélait que le niveau sonore des écrans publicitaires télévisés dépasse le niveau moyen des programmes dans plus de 50 % des cas. Le CSA avait engagé une concertation avec l'ensemble des chaînes mais il semble bien que rien n'ait vraiment changé. C'est pourquoi j'insiste, madame la ministre, pour que vous saisissiez votre collègue ministre de la culture et de la communication afin de trouver une réponse au problème.

Je suis également parfaitement d'accord pour retirer des caisses les confiseries et autres sucreries ; si les professionnels ne sont pas capables de s'autoréguler, il faudra les y obliger.

Vos propositions sur la restauration scolaire me semblent également importantes. En la matière, les collectivités locales sont des partenaires indispensables ; certains de mes collègues vont sûrement vous parler du programme Epode. Il faut le développer.

Il y a un sujet que vous avez oublié : la taxe nutritionnelle. Le sujet est loin d'être consensuel et il n'est pas très populaire de parler de taxe nouvelle. Mais au lieu d'en rejeter l'idée a priori, il faut

lancer une étude de faisabilité pour en apprécier réellement les avantages et les inconvénients. Je constate que l'idée fait son chemin, que ce soit au Gouvernement -je n'ai pas oublié la proposition de Martin Hirsch en juin 2007- ou même dans votre majorité : je pense à l'amendement qu'avait fait adopter notre collègue Vasselle ici même à l'occasion du PLFSS. J'avais moi-même fait une proposition en ce sens à l'occasion du même projet de loi de financement car une telle taxe, même d'un montant faible, pourrait avoir un impact positif sur la santé et les comportements individuels. Il ne peut s'agir de taxer tous les aliments qui contiennent du sucre ou du sel ; on ne peut interdire tous les camemberts au motif qu'ils sont salés !

Nos collègues normands savent bien que l'essentiel est de pouvoir consommer du camembert au lait cru, le meilleur !

L'important est de taxer les aliments les plus déséquilibrés. L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) pourrait établir la liste des produits concernés. Je partage l'opinion formulée à ce sujet par M. About.

Il y a place dans notre société pour une industrie agroalimentaire et une grande distribution responsables et soucieuses de la santé des consommateurs. La réglementation peut y contribuer, car il devient toujours plus difficile d'admettre que les produits les moins chers ne soient pas les meilleurs pour l'hygiène alimentaire. Cette considération nous ramène aux conséquences pour leur santé du pouvoir d'achat de nos concitoyens les plus démunis.

Je voudrais enfin évoquer la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par M. Le Guen : comme lui, je crois qu'il faut aller plus loin en adoptant une loi qui symbolise la mobilisation de la nation, fixe les objectifs de ce combat et clarifie les responsabilités de chacun, une loi qui s'appuie sur des moyens budgétaires cohérents avec la politique souhaitée par tous. Prenez au moins en considération les propositions relatives à la formation et à l'éducation nutritionnelle, à la promotion d'une offre alimentaire équilibrée dans les écoles et les entreprises, sans oublier la prise en charge de l'obésité comme affection de longue durée. Nous sommes tous prêts à mobiliser nos énergies pour épargner à la France ce qui arrive aux Etats-Unis !



Courrier parlementaire

Présence militaire en Afghanistan

27 mars 2008

Monsieur le Premier ministre,

Le Président de la République vient de déclarer que « la France proposera lors du Sommet de Bucarest, de renforcer sa présence militaire » en Afghanistan.

Il a fait cette déclaration au Palais de Westminster devant les parlementaires britanniques, alors que la veille, le secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes refusait de confirmer cette information à l'Assemblée nationale en réponse à une question d'actualité de M. Henri Emmanuelli.

La France est aujourd'hui le seul Etat en Europe dans lequel un ministre refuse d'informer le Parlement sur l'envoi de forces armées à l'étranger tandis que le chef de l'Etat en informe des parlementaires étrangers !

Au moment où l'on parle de revalorisation des droits du Parlement, spécialement dans le domaine des affaires étrangères et de la défense, il me semble opportun que le Gouvernement vienne faire la démonstration devant les assemblées de sa détermination dans ce domaine.

Je rappelle que, sur ce sujet, le président de la commission des affaires étrangères du Sénat, M. Josselin de Rohan, a demandé, le 11 février dernier, que soit organisé, deux fois par an, un débat sur la politique étrangère de la France qui « donnerait la possibilité au Sénat de s'exprimer sur les orientations et les modalités d'exécution de la politique menée par le Président de la République et le Gouvernement ». A ma connaissance, aucune suite n'a été donnée à cette demande.

Je vous demande donc de venir au Sénat, dans les meilleurs délais, expliquer les raisons du renforcement de notre présence militaire en Afghanistan, d'en préciser les modalités et de recueillir l'avis des Sénateurs sur cette importante question.

L'ordre du jour législatif des prochaines semaines, peu dense, ne me semble pas pouvoir constituer un obstacle dirimant à cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Pierre BEL



Communiqué de Presse

Les socialistes proposent un logement adapté et abordable pour tous !

Voilà quelques semaines maintenant que le gouvernement distille à petites doses ses recettes pour résoudre la crise du logement qui frappe durement les Français : projet de réforme des crédits immobiliers, assèchement du financement de la construction sociale et privatisation des HLM... Jean-Pierre BEL, Thierry REPENTIN et le groupe socialiste du Sénat en appellent à moins de communication et plus de raison...

La semaine dernière, Christine BOUTIN, qui nous avait pourtant promis qu'il n'y aurait pas de loi Boutin, confirmait qu'elle était en train de travailler à un nouveau texte de loi pour « baisser des plafonds de ressources » et renforcer les surloyers. La presse s'est emparée de la question tant la ficelle est grosse : en effet, en baissant les plafonds de ressources permettant de prétendre à un logement social, le gouvernement ferait chuter le nombre de demandeurs de logement social. Cela rendrait-il la situation des ménages français plus facile pour autant ? Evidemment non. Appliquer des surloyers qui pourraient aller jusqu'à doubler le loyer des 10% de ménages qui dépassent - souvent de peu - le plafond de ressource aura même d'autres effets pervers graves : cela pénalisera des classes moyennes dont le budget est déjà très serré, qui sont souvent tout près de basculer dans les difficultés... quand elles ne fuiront pas des quartiers où la mixité sociale est pourtant la seule solution pour mieux vivre ensemble, ce qui accentuera les inégalités et la ségrégation dans nos territoires.

Le gouvernement est contradictoire...alors que le moral des Français est au plus bas, et qu'il propose fort justement à l'INSEE d'étudier la part des dépenses contraintes dans le budget des ménages (les chiffres annuels sont connus, et se situent, pour le logement, à 25% en moyenne et pour le transport à 12% avec des pics à respectivement 50% et 20% pour les plus modestes)... il refuse systématiquement d'étudier les solutions qui permettraient à la fois de résoudre la crise structurelle et d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages : chèque transport, construction de logements à loyers maîtrisés, blocage temporaire des loyers...autant de solutions proposées depuis des mois par les socialistes, au Sénat et à l'Assemblée Nationale.

Demain encore, la majorité rejettera la proposition de loi pour le logement préparée par Thierry Repentin, sénateur de Savoie, par pur réflexe idéologique ! Mais l'opposition ne désarmera pas, puisqu'elle proposera, chaque fois que ce sera possible, de discuter des vraies solutions pour résoudre la crise...solutions qu'elle opposera toujours aux promesses irréalistes et dangereuses du communicant de l'Elysée.

Diffusé le 1er avril 2008



Communiqué de Presse

Le “modèle” anglais doit inspirer la réforme des institutions

Lors de sa visite d'Etat en Grande-Bretagne, le Président de la République a mis en valeur le « modèle » politique anglais.

Au nom du groupe socialiste du Sénat, Jean-Claude PEYRONNET rappelle que l'opposition jouit en Grande-Bretagne de prérogatives nettement plus importantes qu'en France, dont la Charte des droits de l'opposition, évoquée dans le rapport Balladur, devrait s'inspirer.

Dans le rapport qu'il a rédigé -avec Patrice Gélard- pour la commission des lois le 25 octobre 2006 sur les expériences des Parlements nationaux au sein de l'Union européenne, Jean-Claude PEYRONNET soulignait que le règlement de la Chambre des Communes prévoit des règles protectrices des droits de l'opposition :

- L'opposition dispose de la maîtrise d'une partie de l'ordre du jour (opposition days), à raison de 20 jours par session (sur 155 en moyenne), ce qui représente un peu plus de 10 % du temps en séance publique.

- Des résolutions peuvent être adoptées dans ce cadre sur n'importe quel thème pour attirer l'attention du gouvernement sur un sujet non législatif particulier.

- L'opposition dispose également de la possibilité de faire entendre sa voix dans le cadre de trois journées de débat d'orientation budgétaire dans des domaines ayant fait l'objet d'un rapport établi par l'une des commissions de contrôle sectorielles.

- Les présidences des commissions sont confiées à des parlementaires issus de la majorité comme de l'opposition (sur la base des propositions de whips de chaque parti) et chaque commission de contrôle sectorielle est présidée par un de ses membres, qui n'appartient pas forcément à la majorité. En pratique, la répartition des présidences résulte toujours d'un accord entre les whips de chaque parti. Ainsi, l'opposition en préside quelques unes (par exemple le président de la Defence select committee est conservateur).

- Il est d'usage pour le gouvernement d'accéder à la requête du leader de l'opposition tendant à demander un débat sur une motion déposée par son parti. Par analogie, le débat sur l'Afghanistan, qui devrait avoir lieu dans les deux assemblées, permettrait au gouvernement d'expliquer les raisons du renforcement de notre présence militaire en Afghanistan, en préciser les modalités et recueillir l'avis des Sénateurs sur cette importante question.

Diffusé le 28 mars 2008



Communiqué de Presse

Pour un débat au Sénat sur l'Afghanistan

Le Président de la République vient de déclarer que « la France proposera lors du Sommet de Bucarest, de renforcer sa présence militaire » en Afghanistan.

Il a fait cette déclaration au Palais de Westminster devant les parlementaires britanniques, alors que la veille, le secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes refusait de confirmer cette information à l'Assemblée nationale en réponse à une question d'actualité de M. Henri Emmanuelli.

La France est aujourd'hui le seul Etat en Europe dans lequel un ministre refuse d'informer le Parlement sur l'envoi de forces armées à l'étranger tandis que le chef de l'Etat en informe des parlementaires étrangers !

Au moment où l'on parle de revalorisation des droits du Parlement, spécialement dans le domaine des affaires étrangères et de la défense, Jean-Pierre BEL, président du groupe socialiste du Sénat, invite Nicolas Sarkozy à mettre ses actes en conformité avec ses déclarations.

Il demande donc au Premier ministre de venir au Sénat, dans les meilleurs délais, pour expliquer les raisons du renforcement de notre présence militaire en Afghanistan, en préciser les modalités et recueillir l'avis des Sénateurs sur cette importante question.

Diffusé le 27 mars 2008



Communiqué de Presse

Ne pas rendre les régions ingouvernables !

Jean-Pierre BEL, président du groupe socialiste du Sénat s'étonne des propos tenus par le Premier ministre dans l'Express, lequel souhaite, à titre personnel, l'instauration d'une dose de proportionnelle à un tour, pour les élections régionales.

Après avoir plaidé pour le scrutin majoritaire, M. Fillon se fait le chantre de la proportionnelle. En effet, en 2006, dans son livre « La France peut supporter la vérité », François Fillon plaidait au contraire pour l'élection, sur le modèle de Paris, de « conseillers territoriaux au scrutin majoritaire qui siègeraient à la fois au conseil général pour traiter des sujets de proximité et au conseil régional pour les questions stratégiques ».

Pourquoi revenir sur un mode de scrutin qui résulte d'un projet de loi défendu par le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, le 29 janvier 2003, afin de « constituer sans ambiguïté des majorités capables d'assumer la responsabilité des décisions publiques » ?

Nicolas Sarkozy reconnaissait pourtant lui-même alors que la loi du 19 janvier 1999 avait « facilité l'émergence de majorités régionales stables quand bien même le paysage politique est éclaté ». Or, la proportionnelle à un tour reviendrait sur cette évolution.

Que cache cette volte-face ?

Vouloir remettre sur le chantier le scrutin régional alors que nulle demande n'émane des principaux intéressés, les régions, **c'est prendre le risque de rétablir l'instabilité et l'ingouvernabilité des conseils régionaux**, comme après les élections régionales de 1998, lorsque le FN s'était retrouvé en position d'arbitre.

N'évoquer que la réforme de la loi électorale régionale, abandonner la réforme du mode de scrutin à l'Assemblée nationale et ne pas parler de la réforme de la loi électorale sénatoriale confirme une nouvelle fois que **cette majorité est prête à tout pour conserver le pouvoir et, quand elle ne l'a pas, tenter d'empêcher la gauche de conquérir ou conserver le pouvoir local**.

M. Fillon devrait se souvenir de la précédente modification du mode de scrutin régional en 2003, qui avait fortement déçu ses concepteurs en donnant 20 régions sur 22 à la gauche.

On ne modifie un mode de scrutin qu'à ses dépens.



Le Bulletin du Groupe socialiste du Sénat

**Responsable de la publication : Sandra THEVENOUD
Secrétariat : Aïcha KRAÏ**

avec la participation des collaborateurs du groupe

**Contact : 01 42 34 34 21
Fax : 01 42 34 46 01
s.thevenoud@senat.fr**